

SUJET
LES CAUSES D'ATTENUATION DE
LA RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

En droit privé, celui qui cause un préjudice à autrui est tenu en principe de le réparer sur la base des articles 1382 et suivants du code civil.

- De même en droit public l'administration doit réparer le préjudice qui lui est imputable
- Cette responsabilité de l'administration n'est pas absolue et peut dans certains cas être atténuée.
- Certaines de ses causes d'atténuation sont communes à la faute et au risque, d'autres sont particulières à la faute.



I- LES CAUSES COMMUNES

Elles ont été énumérées dans l'arrêt Beaufils qui énonce que même sans faute, l'administration est responsable des dommages causés aux tiers par l'exécution ou l'inexécution des travaux publics à moins que ces dommages ne soient imputables à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

L'administration peut donc invoquer la faute de la victime et la force majeure.

A- *La faute de la victime*

- Lorsque la faute de la victime est la cause unique du dommage, l'administration est exonérée de toute responsabilité. C'est le cas de l'accident mortel dont ont été victimes deux frères qui fréquentaient une plage et connaissaient les dangers de la mer et qui n'ont ni tenu compte des pancartes et signaux, ni déféré aux appels des maîtres baigneurs. Le juge a estimé que l'accident était imputable uniquement aux graves imprudences commises par ces 2 frères (cf : Arrêt Amondruz).
- Lorsque la faute de la victime et celle de l'administration ont concouru au dommage, il y a partage de responsabilité.

B- *La force majeure*

- Evénement étranger à la volonté des parties, imprévisibles et irrésistibles, la force majeure exonère l'administration de toute responsabilité. C'est le cas des pluies d'orage qui en raison de leur violence exceptionnelle constituent un événement de force majeure.
- Toutefois la force majeure s'apprécie in concreto en fonction des circonstances de l'espèce. Si bien qu'un fait perturbateur déterminé, constitutif de force majeure dans un cas peut ne pas en présenter les caractères dans un autre.

II- LES CAUSES SPECIFIQUES A LA FAUTE

Dans le régime de responsabilité pour faute, l'administration peut invoquer deux autres causes exonératoires de responsabilité. Ce sont le fait du tiers et le cas fortuit.

A- *Le fait du tiers*

Il y a fait du tiers lorsqu'une tierce personne a concouru par son fait à la production du dommage. Ce fait n'emporte effet libératoire qu'en cas de responsabilité pour faute.

- En cas de responsabilité pour faute, le fait du tiers est une cause d'exonération. Et

- lorsque le fait du tiers et celui de l'administration ont concouru à la production du dommage, le juge procède à un partage de responsabilité. (Arrêt ville de Rueil-Mal maison).
- En cas de responsabilité sans faute, le fait du tiers est sans influence. Mais l'administration qui est ainsi déclarée entièrement responsable, peut exercer une action récursoire contre le tiers.

B- Le cas fortuit



Il y a cas fortuit lorsqu'on ignore la cause du dommage (idée de cause inconnue). Le cas fortuit n'importe également effet libératoire qu'en cas de responsabilité pour faute.

- En cas de responsabilité pour faute, le cas fortuit est une cause d'exonération de la responsabilité de l'administration (arrêt ville de Limours).
- En cas de responsabilité sans faute, le cas fortuit est sans effet '(arrêt compagnie d'assurance " la paix ")